

## ARRÊTÉ

### Prescrivant le numérotage

#### Rue du Paradis

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-28,

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe,

VU l'arrêté 2023-Arr271 du 25 Mai 2023, qui accorde délégation de fonction et de signature à Madame Janine BARENS, Conseillère Municipale Déléguée,

VU l'arrêté municipal 2022-Arr209 du 9 Juin 2022 prescrivant le numérotage de la Rue du Paradis,

CONSIDERANT que le numérotage en zone rurale constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

## ARRÊTE

**Article 1** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2022-Arr209 du 9 Juin 2022,

**Article 2** - Il est prescrit la numérotation suivante sur la voie dénommée Rue du Paradis,

Désignation du bâtiment	Section - N° cadastral	N° de l'entrée
Logement(s)	L 533	3
Logement(s)	L 346	4
Logement(s)	L 534	5
Bulle de Campagne	L 1123	6
Logement(s)	L 538	7
Logement(s)	L 1122	8
Logement(s) (chalet)	L 1122	10
Logement(s)	L 756	13

Logement(s)	L 1012	15
Logement(s)	L 1061	19
Logement(s)	L 1049	21
Logement(s)	L 888	29
Logement(s)	L 1056	31
Église Saint Pierre des Plots	L 691	35

Numéro(s) ajouté(s) par le présent arrêté : 5

**Article 3** – Le numérotage comporte, pour la Rue du Paradis, une série de numéros selon une affectation au système de numérotation classique, à raison d'un numéro par entrée principale.

**Article 4** – La série des numéros de la voie régulièrement numérotée est formée des nombres impairs pour le côté droit de la rue. Son côté droit est déterminé par l'intersection du Chemin des Aubépines, de la Rue Ventôse et de la Route des Cimes.

**Article 5** – Le numérotage sera exécuté par l'apposition, *sur la façade de chaque bâtiment au-dessus de la porte principale, ou à défaut immédiatement à gauche de celle-ci, ou bien sur un mur de clôture ou sur la boîte aux lettres au niveau d'une entrée de la propriété en bordure de la voie publique Rue du Paradis*, d'une plaque émaillée, de 10 cm de haut et de 15 cm de large, chiffre arabe inscrit en blanc sur fond bleu.

**Article 6** – La fourniture des plaques normalisées est pour la première fois à la charge de la Commune. Elles seront distribuées par un agent et leur pose est obligatoire et à la charge du propriétaire.

**Article 7** – Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge du propriétaire.

**Article 8** – Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue depuis la voie publique. Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

**Article 9** – Aucun autre numérotage que celui prévu au présent règlement n'est admis. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et sans le contrôle de l'autorité municipale.

**Article 10** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 11** – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet et notifié aux intéressés.

MAZAMET, le **12 AVR. 2024**

Pour la Maire et par délégation,



Janine BARENS,  
Conseillère Municipale Déléguée.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 081-218101632-20240412-2024\_ARR229-AR